



Commune de Nendaz
1996 Basse-Nendaz

Commune de Nendaz

Règlement sur la taxe de séjour

L'assemblée primaire de la commune de Nendaz

- vu les art. 75, 78 al. 3 et 79 chiffres 2 et 3 de la Constitution cantonale;
- vu les art. 2, 17, 146 et 147 de la loi sur les communes du 5 février 2004;
- vu la loi sur le tourisme du 9 février 1996;
- vu l'ordonnance concernant la loi sur le tourisme du 10 décembre 2014;
- vu les lignes directrices de la politique locale du tourisme de la commune de Nendaz, élaborées en collaboration avec les acteurs touristiques locaux et adoptées par le Conseil communal en date du 22 juin 2017;

Sur proposition du Conseil communal, décide:

Chapitre 1: Taxe de séjour

Art. 1 Principe et affectation

1 La commune de Nendaz perçoit une taxe de séjour.

2 Le produit de la taxe de séjour doit être utilisé dans l'intérêt des assujettis. Il contribue à financer notamment l'exploitation d'un service d'information et de réservation, l'animation locale ainsi que la création et l'exploitation d'infrastructures et équipements touristiques, culturels ou sportifs.

3 Il ne doit pas être utilisé pour la promotion touristique ni pour financer les tâches ordinaires de la commune.

Art. 2 Assujettis

1 Les assujettis sont les hôtes qui passent la nuit sur le territoire de la commune de Nendaz sans y être domiciliés.

2 Celui qui héberge des personnes assujetties, le propriétaire domicilié sur la commune ou le locataire à long terme également, est responsable de l'encaissement de la taxe de séjour auprès de ces dernières et de son versement à l'organe de perception, sous peine de répondre personnellement de son paiement.

Art. 3 Exonération

1 Sont exonérés de la taxe de séjour:

a) les personnes domiciliées sur le territoire de la commune de Nendaz dans laquelle est perçue la taxe.

b) les personnes en visite chez un membre de la famille non assujetti au paiement de la taxe. Par membre de la famille, il faut entendre toute personne appartenant à la parentèle des grands-parents ainsi que le conjoint.

c) les enfants âgés de moins de 6 ans.

d) les élèves, apprentis ainsi que les étudiants fréquentant les établissements d'enseignement reconnus et subventionnés par l'Etat du Valais durant la période scolaire.

e) les patients et les pensionnaires des homes pour personnes âgées, établissements pour handicapés ou à caractère social autorisés par l'Etat du Valais.

f) les personnes incorporées dans l'armée ou la protection civile, les pompiers ainsi que d'autres services similaires, lorsqu'ils sont en service commandé.

g) les personnes exerçant une activité reconnue et subventionnée par le mouvement Jeunesse et Sports.

h) en cas de copropriété sur le même logement, si un des copropriétaires n'est pas soumis à la taxe de séjour, le logement concerné est exempté de la taxe de séjour forfaitaire annuelle. Le copropriétaire non-domicilié reste soumis à la taxe de séjour perçue à la nuitée effective.

i) les propriétaires de logements loués à l'année à des personnes domiciliées sur la commune de Nendaz ne sont pas soumis à la taxe de séjour forfaitaire.

j) le personnel saisonnier domicilié est exonéré de la taxe de séjour. Le propriétaire non-domicilié qui loue son logement à du personnel saisonnier domicilié est exonéré de la taxe de séjour forfaitaire au prorata du nombre de mois loués au saisonnier domicilié.

Art. 4 Montant

1 Le montant de la taxe de séjour est fixé par nuitée, selon la zone touristique dans laquelle se situe le logement (voir le plan des zones touristiques en annexe : en jaune, la zone 1, en rouge, la zone 2):

	Zone 1	Zone 2
a) Pour les hôtels et autres formes d'hébergements structurés (auberge, chambre d'hôte, B&B)	CHF 3.50	CHF 1.75
b) Pour les hébergements collectifs (logement de groupe, cabane de montagne)	CHF 3.00	CHF 1.50
c) Pour les logements de vacances (appartement, studio, chalet)	CHF 3.50	CHF 1.75

2 Les enfants âgés de 6 à 16 ans paient la moitié du montant.

Art. 5 Mode de perception

1 Pour les hôtels et autres formes d'hébergements structurés (auberge, chambre d'hôte, B&B), ainsi que les hébergements collectifs (logement de groupe, cabane de montagne), la taxe de séjour est perçue par **nuitée effective**. L'hébergeur est responsable de percevoir la taxe de séjour auprès de ses clients selon le tarif défini à l'article 4, et de la reverser une fois par mois à l'organe de perception.

2 Pour les logements de vacances (appartement, studio, chalet) appartenants à un propriétaire non-domicilié, la taxe de séjour est perçue par nuitée sous forme de **forfait annuel**. Le forfait englobe toutes les nuitées qui y sont effectuées, soit : celles du propriétaire, des membres de sa famille, de ses invités et de ses locataires. Le propriétaire du logement de vacances qui héberge des personnes assujetties a la responsabilité de percevoir la taxe à la nuitée auprès de ses locataires, selon le tarif défini à l'article 4. Il est autorisé à garder le montant perçu.

3 Pour les logements (appartement, studio, chalet, chambre) appartenants à un propriétaire domicilié sur la commune, en cas de location à des personnes assujetties, la taxe de séjour est perçue par **nuitée effective** selon les tarifs définis à l'article 4. Le propriétaire est responsable de percevoir la taxe de séjour auprès de son locataire et de la reverser à l'organe de perception. Il n'est pas autorisé à garder le montant perçu.

3 bis Le taux d'occupation moyen est réduit à 50 jours pour les logements loués à long terme par un propriétaire domicilié. Ainsi, la taxe de séjour peut être perçue sous forme de forfait annuel nominatif et non-transmissible de CHF 175.- par locataire à long terme. Pour un enfant entre 6 et 16 ans, le forfait nominatif et non-transmissible est de CHF 87.50.-

Art. 6 Taxe forfaitaire annuelle

1 Tous les logements de vacances (appartement, studio, chalet) appartenants à un propriétaire non-domicilié sont soumis à une taxe de séjour forfaitaire et annuelle (forfait annuel).

2 Le forfait annuel est fixé par logement en fonction de sa grandeur, exprimée en surface brute. Est prise en considération pour le calcul du forfait la surface brute du logement, définie comme la somme de toutes les surfaces en-dessus et en-dessous du sol - y compris la surface des murs et des parois dans leurs sections horizontales - qui servent directement à l'habitation ou à l'exercice d'une activité professionnelle ou qui sont utilisables à cet effet. Pour plus d'informations concernant le calcul de la surface, veuillez vous référer à l'annexe #2.

La surface brute est définie par les services communaux sur la base du Registre fédéral des bâtiments et logements (RegBL). En cas de données insuffisantes ou de litiges, le propriétaire a l'obligation de fournir les plans de sa résidence aux services communaux et de les autoriser à la visiter.

3 Il est fixé sur la base du montant de la taxe de séjour conformément à l'art. 4, du taux d'occupation moyen de 50 jours par an, et de la catégorie de logement correspondante.

Catégorie de logement	Facteur	Forfait zone 1 (CHF)	Forfait zone 2 (CHF)
a) moins de 45 m ²	2	350	175
b) entre 46 et 65 m ²	3	525	262.50
c) entre 66 et 90 m ²	4	700	350
d) entre 91 et 120 m ²	5	875	437.50
e) entre 121 et 150 m ²	6	1'050	525
f) plus de 150 m ²	7	1'225	612.50

4 les logements dont l'équipement (raccordement en eau, à l'électricité, isolation, etc.) ne permet pas d'y habiter durant la saison hivernale sont exonérés de la taxe de séjour à hauteur de 50%.

Art. 7 Paiement

1 Pour les hôtels et autres formes d'hébergements structurés (auberge, chambre d'hôte, B&B), ainsi que pour les hébergements collectifs (logement de groupe, cabane de montagne), les taxes de séjour dues doivent être payées en même temps que la transmission du décompte des nuitées ou dans les 30 jours suivant la réception de la facture.

2 Pour les logements de vacances (appartement, studio, chalet) appartenants à un propriétaire non-domicilié, le forfait annuel de la taxe de séjour est facturé une fois par année et doit être payé dans les 30 jours suivants la réception de la facture.

3 Pour les logements (appartement, studio, chalet, chambre) appartenants à un propriétaire domicilié sur la commune, les taxes de séjour dues doivent être payées en même temps que la transmission du décompte des nuitées ou dans les 30 jours suivant la réception de la facture, au minimum une fois par semestre.

Art. 8 Taxation d'office

1 Lorsque le débiteur d'une taxe ne communique pas les éléments nécessaires à la taxation ou ne verse pas le montant de la taxe en temps voulu, le conseil communal procède, après sommation infructueuse, à une taxation d'office. Cette taxation équivaut à un jugement exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillite.

2 La taxation d'office doit refléter au plus près la situation réelle du débiteur taxé d'office.

Chapitre 2: Dispositions diverses

Art. 9 Organe de perception

La facturation et l'encaissement des taxes de séjour sont effectués par la commune de Nendaz, qui peut déléguer cette tâche à la Société de Développement.

Art. 10 Obligation d'information

Les assujettis doivent donner à la commune, sur demande, les informations nécessaires au calcul ou à la vérification de la taxe.

Art. 11 Contrôle

1 La commune de Nendaz est habilitée à procéder à des contrôles sur la régularité des versements de la taxe de séjour.

2 La commune est chargée de vérifier l'occupation et l'affectation des logements de vacances concernés en collaboration avec le contrôle de l'habitant. Les propriétaires et locataires ne peuvent pas s'opposer aux contrôles.

Art. 12 Statistique des nuitées

1 Les hébergeurs professionnels et les agences de location communiquent obligatoirement chaque mois à la commune le nombre de nuitées effectives et leurs provenances respectives (par pays), pour le 10 du mois suivant.

2 L'hébergeur en logement de vacances (appartement, studio, chalet, chambre) doit, en accord avec la commune, communiquer le nombre de nuitées pour une période plus longue, mais au minimum une fois par semestre, pour les 10 mai et 10 novembre.

Art. 13 Renvoi

Les dispositions de la Loi cantonale sur le tourisme ainsi que de l'Ordonnance concernant la Loi sur le tourisme s'appliquent pour le surplus au présent règlement.

Art. 14 Droit de recours

1 Toute décision administrative prise en application du présent règlement par le conseil communal peut faire l'objet d'une réclamation au sens des articles 34a ss, respectivement 34h ss de la LPJA (loi sur la procédure et la juridiction administratives), auprès du conseil communal dans les 30 jours dès sa notification. La réclamation doit être portée par acte écrit et motivée et doit clairement indiquer les motifs du recours. Il convient d'y joindre une copie de la décision et d'éventuels moyens de preuve.

2 Les décisions administratives rendues sur réclamation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat dans un délai de 30 jours aux conditions prévues par la LPJA. Les décisions pénales rendues sur réclamation sont susceptibles d'appel auprès du Tribunal cantonal aux conditions prévues par la LACPP (loi d'application du code de procédure pénale) et le CPP (code de procédure pénale).

Art. 15 Prescription

La perception de la taxe est prescrite à compter de 5 ans après la notification. La prescription est interrompue lors de chaque recours.

Chapitre 3 : Disposition finale

Art. 16 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 2018.

Ainsi décidé par le Conseil communal de la commune de Nendaz en séance du 9 novembre 2017.

Ainsi adopté par l'Assemblée primaire de la commune de Nendaz le 19 décembre 2017.

Ainsi homologué par le Conseil d'Etat le 9 mai 2018.

Commune de Nendaz



M. Francis Dumas

Le président

M. Philippe Charbonnet

Le secrétaire



Commune de Nendaz
1996 Basse-Nendaz

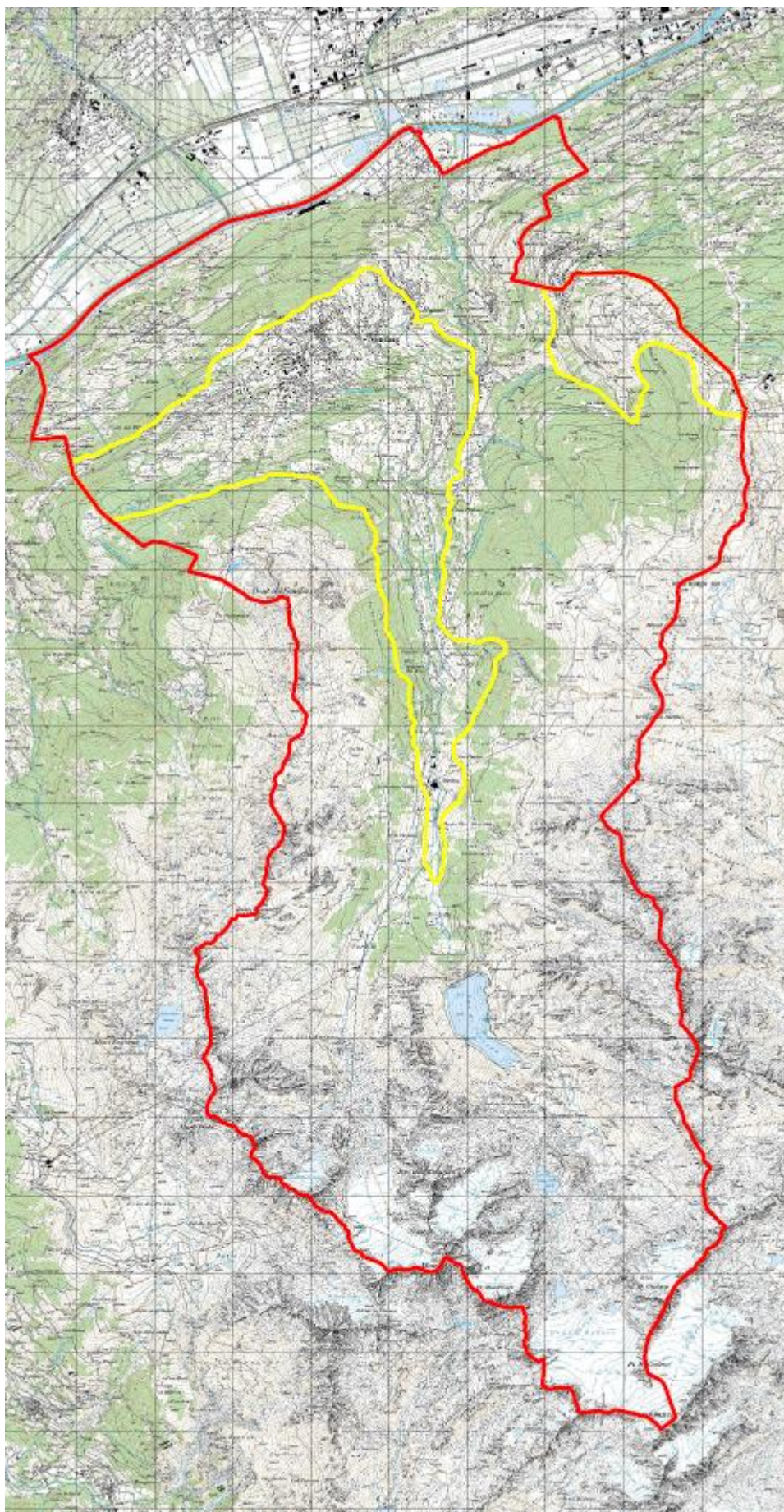
Commune de Nendaz

Annexes au règlement sur la taxe de séjour

Annexes au règlement sur la taxe de séjour

1. Plan des zones touristiques	p.3
2. Définition de la surface brute de plancher utile et croquis	p.4
2.1. Définition	p.4
2.2. Croquis	p.5
2.2.1. Croquis PPE	p.5
2.2.2. Croquis maison individuelle	p.6
2.2.3. Croquis estimation	p.7

1. Plan des zones touristiques



2. Définition de la surface brute de plancher utile et croquis

Selon l'Ordonnance sur les constructions du 2 octobre 1996 - Définie par le Conseil d'Etat du canton du Valais

2.1 Définition

La surface brute de plancher utile se compose de la somme de toutes les surfaces en-dessus et en-dessous du sol, y compris la surface des murs et des parois dans leurs sections horizontales, qui servent directement à l'habitation ou à l'exercice d'une activité professionnelle ou qui sont utilisables à cet effet (art. 5 al. 2 OC).

N'entrent pas en considération:

- les locaux de service situés hors du logement tels que caves, greniers, séchoirs et buanderies, locaux de chauffage, soutes à bois, à charbon ou à mazout;
- les locaux pour la machinerie des ascenseurs, des installations de ventilation et de climatisation;
- les locaux communs de jeux et bricolages dans les immeubles à logements multiples;
- les garages pour véhicules à moteur, vélos et voitures d'enfants, non utilisés pour une activité professionnelle;
- les couloirs, escaliers et ascenseurs desservant uniquement des surfaces non directement utilisables;
- les portiques d'entrée ouverts; les terrasses d'attique, couvertes et ouvertes; les balcons et les loggias ouverts;
- les espaces vitrés (vérandas, oriels, serres, jardins d'hiver) non utilisables pour l'habitation permanente (situés en dehors de l'enveloppe thermique) ou pour des activités commerciales ou professionnelles;
- les entrepôts souterrains dans la mesure où ils ne sont pas ouverts au public, ni dotés de places de travail.

Comptent toutefois comme surface utilisable:

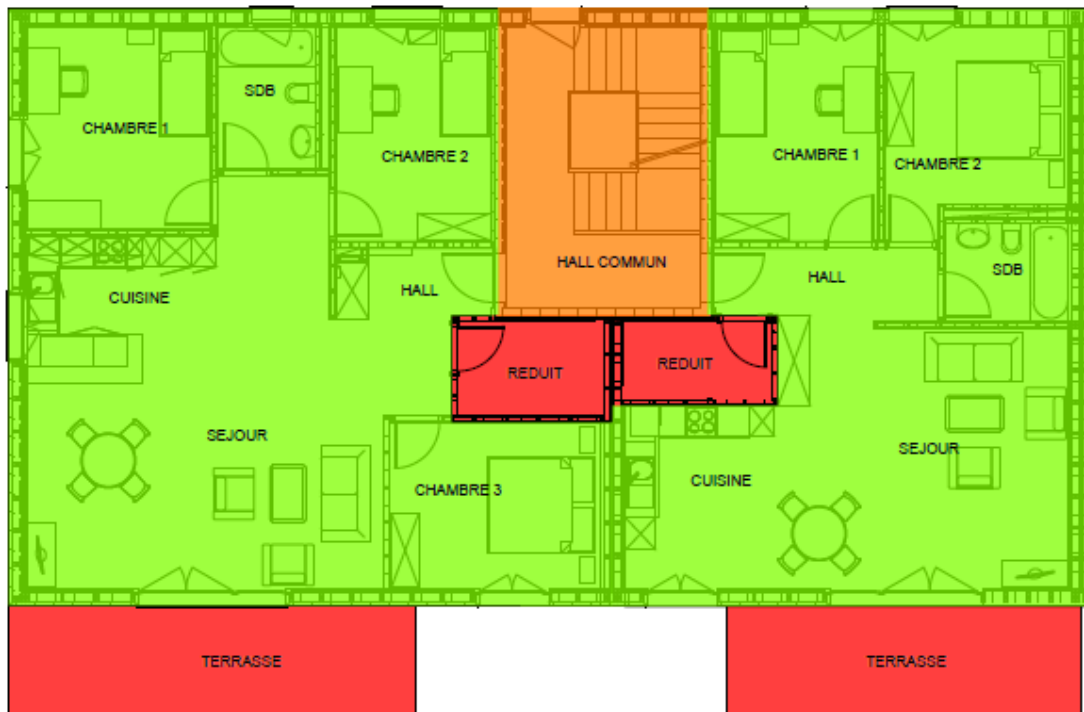
- les combles d'une hauteur finie sous chevrons supérieure à 1,80 m;
- les sous-sols utilisables pour le travail ou l'habitation.

La surface est estimée lorsqu'elle ne peut être déterminée de manière exacte :


longueur x largeur du logement.


2.2 Croquis

2.2.1 Croquis PPE



 Surface Brute de Plancher Habitable (SBPH)

 Surface non comprise

 Surface communs non comprise

Réduit = locaux de service

2.2.2 Croquis maison individuelle



Surface Brute de Plancher Habitable (SBPH)



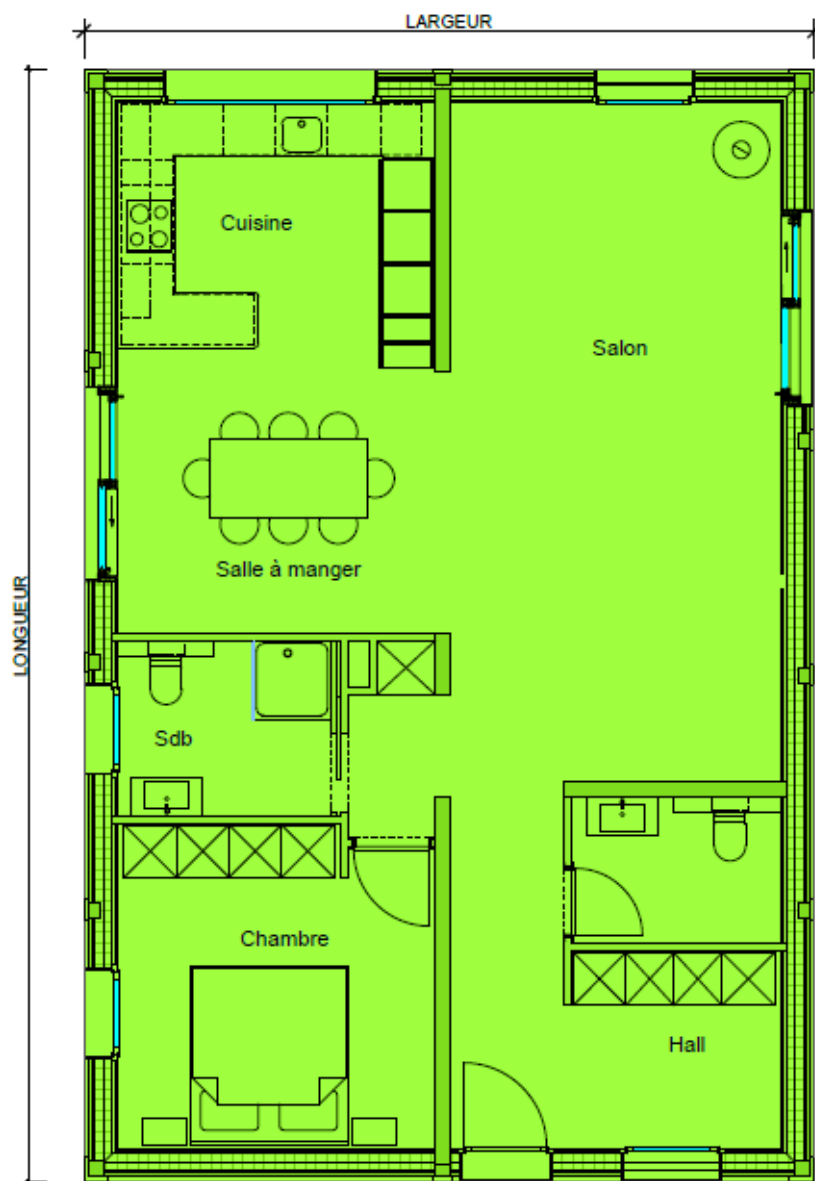
Surface non comprise



Surface escaliers comprise = nombre de niveaux -1

Réduit = locaux de service

2.2.3 Croquis estimation



Surface m^2 = longueur x largeur



Surface Brute de Plancher Habitable (SBPH)